



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 5.3.2015
C(2015) 1423 final

ANNEX 15 – PART 3/4

ANNEXE

**CHARTRE DES MISSIONS ET RESPONSABILITÉS DU COMPTABLE DE LA
COMMISSION**

à la

DÉCISION DE LA COMMISSION

**relative aux règles internes sur l'exécution du budget général de l'Union européenne
(section Commission européenne) à l'attention des services de la Commission**

ANNEXE

**CHARTRE DES MISSIONS ET RESPONSABILITÉS DU COMPTABLE DE LA
COMMISSION**

à la

DÉCISION DE LA COMMISSION

**relative aux règles internes sur l'exécution du budget général de l'Union européenne
(section Commission européenne) à l'attention des services de la Commission**

1. PRÉAMBULE

- 1.1. La présente charte a été établie conformément aux dispositions du statut, du règlement relatif aux règles financières applicables au budget général¹ (ci-après dénommé le «règlement financier») et des règles d'application² de ce dernier. Elle identifie les missions confiées au comptable de la Commission (ci-après dénommé le «comptable»), ses droits et devoirs et les responsabilités qui lui incombent dans l'exercice de ses fonctions, au regard des objectifs qui lui sont assignés par la réglementation financière.
- 1.2. La présente charte s'inscrit dans le cadre des engagements de la Commission en faveur d'une transparence et d'une responsabilisation accrues. Elle ne constitue pas une description exhaustive ou limitative des fonctions du comptable, lesquelles sont fixées par le règlement financier et ses règles d'application.
- 1.3. La présente charte précise les relations entre la Commission et le comptable, ainsi que les relations entre celui-ci et les ordonnateurs.
- 1.4. La charte est annexée aux règles internes sur l'exécution du budget.
- 1.5. Les dispositions de la présente charte s'appliquent mutatis mutandis à tous les cas dans lesquels le comptable de la Commission est appelé à exercer ses fonctions.

2. DÉSIGNATION DU COMPTABLE

- 2.1. Le comptable est un fonctionnaire nommé par la Commission et affecté à la direction générale du budget. Il est soumis au statut des fonctionnaires.
- 2.2. Le comptable est choisi en raison de ses compétences particulières sanctionnées par des titres ou une expérience équivalente.
- 2.3. Le comptable exerce ses fonctions en conformité avec les dispositions du règlement financier et de ses règles d'application et exécute sa mission avec honnêteté et probité dans le respect de la protection des intérêts financiers de la Commission.
- 2.4. L'institution met à la disposition du comptable le personnel et l'équipement qui sont nécessaires au bon accomplissement de ses fonctions.
- 2.5. Les fonctions remplies par le comptable sont incompatibles avec celles d'ordonnateur, de régisseur d'avances et d'auditeur interne.

¹ Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union.

² Règlement délégué (UE) n° 1268/2012 de la Commission du 29 octobre 2012 relatif aux règles d'application du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union.

- 2.6. Pour l'exercice de ses tâches, le comptable peut déléguer certaines de ses fonctions à des agents soumis au statut ou au régime applicable aux autres agents qui sont placés sous sa responsabilité hiérarchique.

Sauf modification ou révocation expresse par le nouveau comptable, les délégations accordées par son prédécesseur demeurent valables.

3. CESSATION DES FONCTIONS DU COMPTABLE

- 3.1. En cas de cessation des fonctions du comptable, sauf si cette cessation correspond à la fin d'un exercice budgétaire, une balance générale des comptes est établie dans les meilleurs délais.
- 3.2. Cette balance générale est constituée par les comptes des entités pour lesquelles le comptable de la Commission exerce la fonction de comptable, mais pas par les comptes consolidés de l'UE. Elle est établie à la date de la dernière journée de travail du comptable cessant ses fonctions.
- 3.3. La balance générale des comptes, accompagnée d'un rapport de transmission, est communiquée au nouveau comptable par le comptable cessant ses fonctions ou, en cas d'impossibilité, par le fonctionnaire qui assure sa suppléance.
- 3.4. Dans un délai n'excédant pas un mois à dater de cette communication, le nouveau comptable signe la balance générale des comptes pour acceptation et peut émettre des réserves.
- 3.5. La Commission informe l'autorité budgétaire en cas de nomination ou de cessation des fonctions de son comptable.

4. MISSION DU COMPTABLE

Conformément à l'article 68 du règlement financier, le comptable est l'agent chargé à la Commission:

- 4.1. de la bonne exécution des paiements;
- 4.2. de l'encaissement des recettes et du recouvrement des créances constatées;
- 4.3. de préparer et de présenter les comptes conformément au titre IX (première partie) du règlement financier;
- 4.4. de la tenue de la comptabilité conformément au titre IX (première partie) du règlement financier;
- 4.5. de définir, conformément au titre IX (première partie) du règlement financier, les règles et les méthodes comptables ainsi que le plan comptable;
- 4.6. de définir et de valider les systèmes comptables ainsi que, le cas échéant, de valider les systèmes prescrits par l'ordonnateur et destinés à fournir ou justifier des informations comptables; le comptable est également habilité à vérifier le respect des critères de validation;

- 4.7. de la gestion de la trésorerie;
- 4.8. de la création et de l'alimentation des régies d'avances, conformément à l'article 70 du règlement financier;
- 4.9. de la bonne exécution des paiements.
- 4.9.1. Les paiements sont effectués par le comptable sur la base des ordres de paiement émis par l'ordonnateur compétent, conformément à l'article 89 du règlement financier, dans la limite des fonds disponibles.
- 4.9.2. Le comptable procède à l'exécution des paiements avec diligence, au regard des délais déterminés par les dispositions de l'article 92 du règlement financier.
- 4.9.3. Les paiements sont effectués par voie de virement ou par chèque ou, dans le cadre des régies d'avances, par carte de débit.

Le comptable ne peut effectuer des paiements par voie de virement ou par chèque que si les coordonnées bancaires du bénéficiaire du paiement et des données confirmant l'identité de celui-ci, ou toute modification, ont été préalablement inscrites dans le fichier tiers de la Commission.

- 4.9.4. Les conditions d'ouverture, de fonctionnement et d'utilisation des comptes prévoient, en fonction des besoins de contrôle interne, pour les chèques, les ordres de virement et toute autre opération bancaire, la signature d'un ou de plusieurs agents dûment habilités. Les instructions manuelles sont signées par au moins deux agents dûment habilités, ou par le comptable en personne. À cet effet, le comptable communique aux organismes financiers auprès desquels il a ouvert des comptes, les noms et les spécimens des signatures des agents habilités.

4.10. ***Encaissement des recettes et recouvrement des créances constatées***

- 4.10.1. Le comptable prend en charge les ordres de recouvrement émis conformément aux dispositions de l'article 72, paragraphe 1, du règlement financier. Il fait diligence pour assurer l'encaissement des recettes correspondant aux créances, notamment les intérêts de retard tels qu'indiqués dans la note de débit établie par l'ordonnateur.
- 4.10.2. Au cas où une créance ne serait pas recouvrée à l'échéance du délai prévu pour le paiement, le comptable lance sans délai la procédure de récupération par toute voie de droit, y compris, le cas échéant, l'exécution de toute garantie préalable demandée et conservée par l'ordonnateur. Lorsqu'une garantie préalable existe, le comptable procède au recouvrement de la créance de l'Union/d'Euratom par exécution de cette garantie, après en avoir informé l'ordonnateur compétent et le débiteur.
- 4.10.3. Le comptable procède au recouvrement des créances de l'Union/d'Euratom par compensation et à due concurrence des créances de l'Union/d'Euratom à l'égard de tout débiteur lui-même titulaire d'une créance certaine, liquide et exigible à l'égard de l'Union/d'Euratom, constatée par un ordre de paiement.

Lorsque le débiteur n'a pas exécuté le paiement à l'issue du délai fixé par la lettre de mise en demeure adressée par le comptable, celui-ci demande à l'ordonnateur compétent de préparer une décision formalisant l'ordre de recouvrement en décision

de la Commission formant titre exécutoire conformément à l'article 72, paragraphe 2, du règlement financier. Lorsqu'il n'est pas possible de formaliser l'ordre de recouvrement en décision formant titre exécutoire, le comptable demande au service juridique de prendre les mesures qui se révèlent nécessaires.

- 4.10.4. Le comptable, en liaison avec l'ordonnateur délégué, peut, sur demande écrite et motivée du débiteur, accorder à celui-ci des délais supplémentaires pour le remboursement, à condition que ce débiteur:
- s'engage à payer les intérêts de retard prévus à compter de la date d'échéance initiale et pour toute la période du délai accordé;
 - constitue une garantie financière suffisante, couvrant la dette non encore recouvrée tant en principal qu'en intérêts.

Conformément à l'article 89 des règles d'application, le comptable assure la conservation des documents originaux des garanties qu'il accepte et, le cas échéant, il exécute ces garanties.

- 4.10.5. Le comptable encaisse le montant des amendes, astreintes et sanctions conformément à l'article 90 des règles d'application. Dans ce contexte, il assure également la conservation des documents originaux des garanties déposées par les opérateurs économiques et acceptées par lui.

À tout moment de la procédure, le comptable prend, en cas de nécessité, les mesures appropriées pour sauvegarder les intérêts financiers de l'Union européenne et d'Euratom. À cet effet, il peut demander l'assistance du service juridique de la Commission.

- 4.10.6. Le comptable adopte les lignes directrices nécessaires concernant le contenu minimal - notamment par rapport à la nature et aux caractéristiques des informations requises - des dossiers qui lui sont remis par les ordonnateurs lors du recouvrement des créances par voie judiciaire.
- 4.10.7. Le comptable adresse à la fin de chaque trimestre aux ordonnateurs compétents une balance âgée des ordres de recouvrement ainsi que les rapports contenant des prévisions de recettes et les rapports d'analyse qui leur permettent de fonder la décision de renoncer au recouvrement d'une créance constatée ou d'émettre un ordre de recouvrement.

Le comptable adresse annuellement une note aux ordonnateurs compétents portant à leur attention une liste des créances de l'Union/d'Euratom susceptibles de faire l'objet, le cas échéant, d'une renonciation par ces ordonnateurs, à savoir les créances anciennes, de plus de trois ans à dater de leur constatation et de faible montant, et pour lesquelles toutes les diligences ont été déployées mais n'ont pas permis d'obtenir le recouvrement.

4.11. *Préparation des comptes et tenue de la comptabilité*

4.11.1. Comptes provisoires

Le comptable est responsable de la préparation des comptes provisoires (états financiers et états sur l'exécution budgétaire) de la Commission. À cet effet, le

comptable obtient des ordonnateurs, qui en garantissent la fiabilité, toutes les informations nécessaires à l'établissement de comptes présentant une image fidèle du patrimoine de l'Union européenne et d'Euratom et de l'exécution budgétaire.

Le comptable est également responsable de la consolidation des comptes provisoires de la Commission et des comptes provisoires transmis, au plus tard pour le 1^{er} mars suivant l'exercice clos, par les comptables des autres institutions, au sens de l'article 1^{er} du règlement financier, et des organismes visés à l'article 208 dudit règlement.

Conformément à la procédure exposée à l'article 147 du règlement financier, il transmet à la Cour des comptes, au plus tard le 31 mars suivant l'exercice clos, les comptes provisoires de la Commission et les comptes provisoires consolidés de l'Union.

4.11.2. Comptes définitifs de la Commission

Le comptable établit les comptes définitifs de la Commission pour que celle-ci puisse les approuver avant le 31 juillet, conformément aux dispositions de l'article 148 du règlement financier. À cette fin, il prend en considération les observations formulées par la Cour des comptes à l'égard des comptes provisoires. Avant leur adoption par la Commission, le comptable signe les comptes, certifiant ainsi qu'il a une assurance raisonnable quant au fait qu'ils présentent une image fidèle de la situation financière de l'institution.

À cet effet, le comptable s'assure que les comptes ont été élaborés conformément aux règles, méthodes et systèmes comptables établis sous sa responsabilité pour les comptes de son institution, et que toutes les recettes et dépenses ont été comptabilisées.

Les ordonnateurs délégués transmettent toutes les informations dont le comptable a besoin pour remplir ses fonctions. Ils demeurent pleinement responsables de l'utilisation appropriée des fonds qu'ils gèrent, ainsi que de la légalité et de la régularité des dépenses placées sous leur contrôle.

Le comptable est habilité à vérifier les informations reçues ainsi qu'à effectuer toute autre vérification qu'il juge nécessaire pour être en mesure de signer les comptes.

Le cas échéant, il émet des réserves, dont il précise la nature et la portée.

4.11.3. Comptes consolidés définitifs

Les comptables des autres institutions et des organismes visés à l'article 208 du règlement financier signent leurs comptes annuels et les communiquent au comptable de la Commission et à la Cour des comptes, au plus tard pour le 1^{er} juillet suivant l'exercice clos.

Le comptable de la Commission consolide ces comptes et les comptes définitifs de la Commission et rédige une note dans laquelle il déclare qu'ils ont été établis conformément au titre IX (première partie) du règlement financier et aux principes, règles et méthodes comptables décrits dans l'annexe aux états financiers. Il les

soumet à la Commission pour approbation. Il transmet également à la Cour des comptes, sur demande, une lettre de déclaration portant sur ces comptes consolidés.

- 4.11.4. Les comptes doivent être réguliers au regard des règles comptables de l'UE, sincères, et complets, et présenter une image fidèle du patrimoine de l'Union européenne et d'Euratom, de la situation financière et du résultat de l'exercice. À cet effet, ils sont établis sur la base des principes comptables énoncés dans les règles comptables susmentionnées.

- 4.11.5. Information budgétaire en cours d'exécution

Outre les informations présentées dans le cadre de la reddition des comptes, le comptable met en ligne:

- une fois par mois, pour le Parlement européen, le Conseil et la Cour des comptes, des données chiffrées sur l'exécution du budget, tant pour ce qui concerne les recettes que les dépenses, conformément à l'article 150, paragraphe 1, du règlement financier,
- trois fois par an, pour le Parlement européen, le Conseil et la Cour des comptes, un rapport sur l'exécution budgétaire, tant pour les recettes que pour les dépenses, conformément à l'article 150, paragraphe 2, du règlement financier.

4.12. *Tenue de la comptabilité*

- 4.12.1. Le comptable établit et tient à jour une documentation décrivant l'organisation et les procédures comptables de la Commission.

Il identifie les documents informatiques offrant toutes les garanties en matière de preuve qui constituent les livres comptables visés à l'article 237 des règles d'application (livre-journal, grand livre des comptes et inventaire).

- 4.12.2. Le comptable doit s'assurer que le système comptable de la Commission permet l'établissement d'une balance générale des comptes qui présente le relevé de tous les comptes de la comptabilité générale, y compris les comptes soldés au cours de l'exercice avec, pour chacun d'eux, le numéro de compte, le libellé, le solde initial, le total des débits, le total des crédits et le solde final.

- 4.12.3. Le comptable rapproche au moins mensuellement, et en tout cas lors de chaque clôture comptable, les avoirs en banque avec les extraits des comptes bancaires.

Le comptable veille régulièrement au suivi des postes ouverts sur les comptes d'attente. À cet effet, il envoie les rappels nécessaires aux ordonnateurs, qui sont chargés de régulariser ces opérations hors budget par voie d'imputation budgétaire.

- 4.12.4. Le comptable conserve les documents relatifs à la comptabilité ou à l'établissement des comptes pendant une période de cinq ans à compter de la date d'octroi de la décharge par le Parlement européen pour l'année budgétaire à laquelle les pièces se rapportent.

Il conserve les documents relatifs aux opérations non définitivement clôturées au-delà de cette période et jusqu'à la fin de l'année suivant celle de la clôture desdites opérations.

4.13. Règles et méthodes comptables et plan comptable

- 4.13.1. Le comptable doit veiller à ce que la Commission dispose de règles et de méthodes comptables ainsi que d'un plan comptable qui permettent d'établir des comptes reflétant l'image fidèle du patrimoine tant de la Commission que de l'UE.

Le comptable veille à ce que le plan comptable ainsi que les règles et méthodes comptables soient mis à jour régulièrement pour tenir compte de l'évolution des normes internationales en matière de comptabilité publique ainsi que de la nature particulière des activités de l'Union.

- 4.13.2. Le comptable, après consultation des comptables des autres institutions et des organismes visés à l'article 208 du règlement financier, arrête les règles comptables à appliquer par toutes les institutions, les offices européens et les organismes visés à l'article 208 du règlement financier. En ce qui concerne les règles comptables, il s'inspire des normes comptables internationalement admises pour le secteur public, dont il peut s'écarter lorsque la nature particulière des activités de l'Union européenne et d'Euratom le justifie.
- 4.13.3. Il arrête également le modèle conformément auquel les institutions et les organismes visés à l'article 208 du règlement financier tiennent en nombre et en valeur des inventaires de toutes les immobilisations corporelles, incorporelles et financières constituant le patrimoine de l'Union européenne et d'Euratom.
- 4.13.4. Lorsque la comptabilité est tenue au moyen de logiciels informatiques, il définit les spécifications fonctionnelles pour le développement de ces logiciels et il s'assure que ceux-ci répondent aux règles et méthodes comptables avant leur mise en production.
- 4.13.5. Le comptable fournit aux directions générales, pour l'établissement de leur rapport annuel, les informations relatives aux transactions qu'elles ont introduites et validées dans l'application centrale de comptabilité (ABAC).

4.14. Définition et validation des systèmes comptables

- 4.14.1. Le comptable est responsable de la définition et de la validation des systèmes comptables centraux de la Commission.

Il valide les systèmes locaux de gestion financière définis par les ordonnateurs, lorsqu'ils fournissent des données à la comptabilité ou sont appelés à justifier des données de celle-ci. Il doit donner son accord à leur mise en place ainsi qu'à toute modification.

La responsabilité du comptable dans le contrôle interne consiste à garantir l'intégrité du système de comptabilité. Chaque direction générale est responsable des données alimentant le système ainsi que de la fiabilité et de l'exactitude des données saisies. Le comptable est chargé du traitement et de l'extraction ultérieurs des données introduites dans le système comptable, y compris par le biais des systèmes d'information locaux validés par lui.

- 4.14.2. Le comptable rapproche périodiquement, et au moins lors de la clôture annuelle, les soldes des comptes de la balance générale avec les données des systèmes de gestion

utilisés par les ordonnateurs pour la gestion des éléments patrimoniaux et pour l'alimentation journalière du système comptable central.

Le comptable est également consulté par les ordonnateurs sur la mise en place et la modification des systèmes d'inventaire et d'évaluation des actifs et passifs.

- 4.14.3. Le comptable arrête les règles suivant lesquelles les ordonnateurs doivent lui transmettre les informations financières et de gestion nécessaires à l'accomplissement de ses fonctions.

4.15. *Gestion de la trésorerie*

- 4.15.1. Le comptable est seul habilité pour la gestion de la trésorerie et des équivalents de trésorerie. Il est responsable de leur conservation.

Le comptable veille à ce que la Commission ait à sa disposition des fonds suffisants pour couvrir les besoins de trésorerie découlant de l'exécution budgétaire. À cette fin, il met en place des systèmes de gestion des liquidités lui permettant d'établir des prévisions de trésorerie. Le comptable répartit les fonds disponibles conformément aux dispositions du règlement (CE, Euratom) n° 1150/2000.

- 4.15.2. Pour effectuer les opérations financières qui découlent de l'exécution du budget, le comptable fait ouvrir, après en avoir négocié les conditions de fonctionnement conformément aux principes de bonne gestion financière, de rendement et de mise en concurrence, les comptes nécessaires auprès d'organismes financiers dans les États membres et dans les pays tiers. Il peut, dans des cas dûment justifiés, ouvrir des comptes en monnaies autres que l'euro.

Le comptable veille au respect des conditions de fonctionnement des comptes de la Commission ouverts auprès des organismes financiers, telles qu'elles ont été définies dans les conventions conclues avec ceux-ci (toutefois, pour les comptes bancaires relatifs aux régies d'avances ouverts en dehors de l'Union, c'est le titulaire de la régie d'avances qui assume cette responsabilité). Au plus tard tous les cinq ans, le comptable procède à une remise en concurrence des organismes financiers auprès desquels des comptes pourraient être ouverts.

Le comptable de la Commission informe les comptables des autres institutions et des organismes visés à l'article 208 du règlement financier des conditions de fonctionnement des comptes ouverts auprès d'organismes financiers.

- 4.15.3. Le comptable ordonne les transferts entre comptes ouverts au nom de la Commission. Il doit s'assurer à tout moment qu'aucun solde de ces comptes n'est débiteur. Lorsqu'il s'agit de comptes en monnaies autres que l'euro, il effectue périodiquement la conversion du solde en euros.

Le comptable ne peut maintenir dans des comptes en monnaies autres que l'euro des soldes qui pourraient causer à l'institution des pertes excessives dues à la variation des taux de change.

- 4.15.4. Le comptable veille à une réconciliation au moins mensuelle des comptes ouverts auprès d'organismes financiers avec la comptabilité. Il doit rechercher, et le cas échéant régulariser, les différences qui pourraient se produire.

4.16. Régies d'avances

- 4.16.1. Sur proposition dûment motivée de l'ordonnateur compétent, le comptable décide de la création d'une régie d'avances et de la désignation du régisseur d'avances, ainsi que de toute modification de ses conditions de fonctionnement. Sauf modification ou révocation expresse par le nouveau comptable, les décisions de son prédécesseur en matière de régies d'avances demeurent valables.
- 4.16.2. Le comptable est habilité à alimenter les régies d'avances, lesquelles restent toutefois sous la responsabilité du régisseur d'avances désigné. Le comptable exécute le paiement d'approvisionnement des régies d'avances et en assure le suivi financier lors de l'ouverture des comptes en banque et des délégations de signature, ainsi que pendant les contrôles sur place et dans la comptabilité centralisée.
- 4.16.3. Le comptable procède ou fait procéder par un fonctionnaire ou autre agent de ses services ou des services ordonnateurs, en règle générale sur place et d'une manière inopinée, à la vérification des aspects suivants: existence des fonds confiés aux régisseurs d'avances, tenue de la comptabilité et régularisation des opérations de la régie dans le respect des délais imposés. Il communique à l'ordonnateur compétent les résultats de ses vérifications.

4.17. Comptes fiduciaires

- 4.17.1. En vertu de l'article 68, paragraphe 7, du règlement financier, des comptes fiduciaires peuvent être ouverts au nom de la Commission et pour son compte par l'ordonnateur, en accord avec le comptable.
- 4.17.2. Le comptable arrête les règles applicables à l'ouverture, à la gestion et à la clôture des comptes fiduciaires et à leur utilisation.

5. RESPONSABILITÉ DU COMPTABLE

- 5.1. La responsabilité du comptable est régie par les dispositions du statut applicables aux fonctionnaires (articles 11, 14, 21, 22, 86 et suivants) ainsi que du règlement financier et de ses règles d'application. En application de l'article 21, deuxième alinéa, du statut, la responsabilité propre de ses subordonnés ne dégage le comptable d'aucune des responsabilités qui lui incombent.
- 5.2. Conformément à l'article 22 du statut, le comptable peut être tenu de réparer, en totalité ou en partie, le préjudice subi par l'Union en raison de fautes personnelles graves qu'il aurait commises.
- 5.3. Dans l'exercice de ses fonctions spécifiques, le comptable engage en particulier sa responsabilité disciplinaire et pécuniaire:
- lorsque des fonds, des valeurs ou des documents dont il a la garde sont perdus ou détériorés,

- lorsqu'il modifie indûment des comptes bancaires ou des comptes courants postaux,
 - lorsque les paiements ou recouvrements qu'il effectue ne sont pas conformes aux ordres de recouvrement ou de paiement correspondants,
 - lorsqu'il omet d'encaisser des recettes dues.
- 5.4. Conformément aux dispositions de l'article 71, paragraphe 2, du règlement financier, la Commission peut à tout moment suspendre temporairement ou définitivement de ses fonctions le comptable, notamment en cas de non-respect des normes énoncées dans le règlement financier, les règles d'application de celui-ci et la présente charte, sans préjudice d'éventuelles mesures disciplinaires.

6. FRAUDE, CORRUPTION ET CONFLIT D'INTÉRÊTS

- 6.1. En cas de fraude ou de corruption, les dispositions de la présente charte ne préjugent pas de la responsabilité pénale que pourrait encourir le comptable dans les conditions prévues par le droit national applicable ainsi que par les dispositions en vigueur relatives à la protection des intérêts financiers de l'Union européenne et d'Euratom et à la lutte contre la corruption impliquant des fonctionnaires de l'Union européenne ou de ses États membres.
- 6.2. Il est interdit au comptable d'adopter tout acte d'exécution du budget à l'occasion duquel ses propres intérêts pourraient être en conflit avec ceux de l'Union européenne et d'Euratom, au sens de la définition du conflit d'intérêts visée à l'article 52 du règlement financier. Si un tel cas se présente, le comptable a l'obligation de s'abstenir et d'en référer à l'autorité compétente.

Conformément à l'article 14 du statut, le comptable qui, dans l'exercice de ses fonctions, est amené à se prononcer sur une affaire au traitement ou à la solution de laquelle il a un intérêt personnel de nature à compromettre son indépendance, doit en informer la Commission.